

31 janvier 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 93: Règlement No 94

Révision 1 - Amendement 1 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 02 d'amendements au Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.786.2011.TREATIES-3 datée du 5 janvier 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 11.5, modifier comme suit:

«11.5 À l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation CEE qu'aux types de véhicules satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement, tel que modifié par la série 02 d'amendements.

Toutefois, dans le cas des véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique à haute tension, un délai supplémentaire de 12 mois est accordé à condition que le constructeur apporte la preuve, à la satisfaction du service technique, que le véhicule présente un niveau de sûreté équivalant à celui prescrit par le présent Règlement, tel que modifié par la série 02 d'amendements.».

Paragraphe 11.6, modifier comme suit:

«11.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent pas refuser de prolonger les homologations délivrées en vertu de la précédente série d'amendements au présent Règlement lorsque cette prolongation n'implique aucun changement dans le système de propulsion du véhicule.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de 48 mois à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, les extensions d'homologation accordées en vertu de la précédente série d'amendements ne pourront être accordées aux véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique à haute tension.

Paragraphe 11.7, modifier comme suit:

«11.7 Si au moment de l'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement il existe des prescriptions nationales régissant les dispositions de sécurité applicables aux véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique à haute tension, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser [d'homologuer] [d'immatriculer] sur le plan national les véhicules ne satisfaisant pas aux prescriptions nationales, sauf s'ils sont homologués conformément à la série 02 d'amendements au présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 11.9, libellé comme suit:

«11.9 Les homologations de véhicules accordées en vertu de la série 01 d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas concernées par la série 02 d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent de les accepter.».